

**Objet :** Précisions concernant la circulaire n°1999 du 24/08/2007 relative au rappel de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Réseaux :** Libre Subventionné - Officiel Subventionné

**Niveaux :** Enseignement fondamental

**Période :** Année scolaire 2007-2008

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Directions des écoles libres et officielles d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;
- Aux autorités religieuses ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres et officiels d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française.

**POUR INFORMATION**

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux SEGEC, à la FELSI et au CECP.

**Autorité :** Administrateur général a.i.

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaire :** Commissions centrales de gestion des emplois

**Personne-ressource :** Les Secrétaires et secrétaires adjoints des Commissions centrales de gestion des emplois

**Revois :** Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 (M.B. du 16 décembre 2005)

**Nombre de pages :** 2

**Annexes :**

En application de l'article 26 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les obligations des pouvoirs organisateurs reprises dans l'article 27 du décret précité ne trouvent à s'appliquer qu'à l'issue des travaux des Commissions centrales de gestion des emplois et donc, au plus tôt, à la rentrée à l'issue des vacances d'hiver.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**